

31 MARS 2022

Objet : Accueil de stagiaires

Le 24 mars 2022, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en visio conférence, sous la présidence de Mme Stéphanie Daumin, la Présidente.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 18

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Eladio CRIADO suppléant de Véronique BASTIDE, Régine BOVIN, Alain DUQUESNE suppléant de Antoine BRUNO, Hélène de COMARMOND, Clément DECROUY, Fabien GUILLAUD-BATAILLE, Michel JOLIVET, Patrick LEROY, Dalila CHAIBELAINE suppléante de Bruno MARCILLAUD, Antoine MORELLI, Audrey PULVAR, Nicolas TRYZNA, Stéphanie DAUMIN.

Pouvoirs de Mélanie NOWAK pour Clément DECROUY, Patricia KORCHEF-LAMBERT pour Nicolas TRYZNA, Richard de l'AGNOLO pour Stéphanie DAUMIN,

Le quorum étant atteint,

M. Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu la délibération n°2017-08 du Syndicat autorisant l'accueil de stagiaire

Considérant que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du

Syndicat mixte pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation

Considérant que le versement d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur est

obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois,

Entendu le rapport de Mme Stéphanie DAUMIN ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une gratification à des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis est

institué si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année

scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Le

versement d'une gratification pourra également être versée à des stagiaires de moins de deux mois

étant au minimum sur le niveau II (diplôme de niveau bac + 3 ou bac + 4 : licence, maîtrise ou

équivalent) et en fonction des missions qui leur seront confiées »

ARTICLE 2 : Le montant de cette gratification est fixé par décret. Il est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Cette gratification sera due dès le 1^{er} jour de stage et versée mensuellement.

ARTICLE 4 : Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge partielle de leur abonnement de transport entre leur domicile et le lieu de stage sur présentation des justificatifs ainsi que de tickets restaurant selon les mêmes conditions que les agents du Syndicat. Ils peuvent bénéficier également des remboursements des frais de mission occasionnés par le stage.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : D'autoriser sa Présidente à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour
Pour extrait Conforme

La Présidente

Par délégation,

